



Publié par le Centre International de
Référence pour les droits de l'enfant privé
de famille (SSI/CIR)

BULLETIN

La prise en charge par des proches : une option trop peu prise en compte ?

La prise en charge, formelle¹ ou informelle², par des proches d'un enfant en tant qu'un placement ou un arrangement de protection de remplacement, fait partie des options de prise en charge de type familial auxquelles les normes internationales accordent une grande importance. La priorité devrait dès lors être donnée à une telle prise en charge lorsque : a) un enfant ne peut pas être pris en charge par ses parents biologiques³, et b) lorsque la réintégration familiale est envisagée⁴, que ce soit au cas par cas où dans le cadre du processus plus large de désinstitutionalisation.

Prise en charge par des proches : prise en charge formelle ou informelle par la famille élargie de l'enfant ou par des amis proches de la famille connus de l'enfant.

Source : paragraphe 29 c)(i) des [Lignes directrices des Nations Unies relatives à la protection de remplacement](#).

La priorité accordée à la prise en charge par des proches se fonde sur ses divers avantages, tels que la préservation de l'unité et des liens familiaux, la garantie de stabilité et de permanence⁵, le maintien de la relation de l'enfant avec ses proches, ainsi que le respect des origines culturelles, linguistiques et religieuses de l'enfant.

Dans de nombreux contextes, la prise en charge par des proches reste une option privilégiée pour de nombreux enfants ayant besoin d'une prise en charge, et se déroule le plus souvent dans un cadre informel. Par conséquent, son étendue exacte est souvent inconnue, créant donc des risques significatifs pour les enfants concernés (manque de statistiques et d'informations sur la situation des enfants, exposition accrue à des situations d'exploitation et à des violations des droits telles que le travail des enfants, l'exploitation sexuelle, etc.). Il y a un manque évident de recherches sur les enfants pris en charge par des proches, alors que ces recherches pourraient donner à la fois un aperçu des véritables raisons pour lesquelles des enfants sont initialement placés dans de tels arrangements et, plus spécifiquement, un aperçu de leurs besoins.

À la lumière de cette situation et de son occurrence dans de nombreux pays, devrait-on nous abstenir de promouvoir la prise en charge par des proches, en particulier dans des contextes informels, malgré ses nombreux avantages pour les enfants ? Néanmoins, les Lignes directrices relatives à la protection de remplacement reconnaissent l'importance de la prise en charge par des proches, y compris les arrangements informels, et soulignent à cet égard que tout responsable informel devrait informer les autorités compétentes afin de se voir garantir l'accès à un soutien financier ou à d'autres formes d'appui, comme le ferait n'importe quelle famille (voir paras 18, 76 et 77), avec pour objectifs généraux le bien-être et la protection de l'enfant (voir para 79). En outre, la formalisation des arrangements de prise en charge informelle doit être recherchée de manière participative, « après un laps de temps suffisant » et s'il est prouvé que « les arrangements en question répondent à l'intérêt supérieur de l'enfant » (voir para 56). Lorsque l'on examine la situation dans différents pays où la prise en charge par des proches est prédominante, il devient évident que des efforts supplémentaires sont nécessaires pour renforcer les placements existants en prise en charge par des proches et pour sensibiliser les familles et les enfants concernés aux services de soutien existants (voir prochaines publications au sein de futurs bulletins).

¹ Paragraphe 29 b)(i) des Lignes directrices des Nations Unies relatives à la protection de remplacement : La prise en charge informelle désigne « tout arrangement privé par lequel l'enfant est pris en charge dans un cadre familial pour une durée déterminée ou indéterminée par des membres de la famille élargie ou des amis (prise en charge informelle par des proches) ou d'autres personnes à titre personnel, à l'initiative de l'enfant, de ses parents ou d'une autre personne sans que cet arrangement n'ait été ordonné par une autorité administrative ou judiciaire ou par un organisme accrédité ».

² Paragraphe 29 b)(ii) des Lignes directrices des Nations Unies relatives à la protection de remplacement : La prise en charge formelle désigne « toute prise en charge dans un cadre familial ordonnée ou autorisée par une autorité judiciaire ou administrative compétente ainsi que tout placement dans une institution, y compris privée, qu'il fasse ou non suite à des mesures administratives ou judiciaires ».

³ Voir par exemple les paragraphes 27 et 43 des Lignes directrices des Nations Unies relatives à la protection de remplacement.

⁴ Voir le paragraphe 3 des Lignes directrices des Nations Unies relatives à la protection de remplacement.

⁵ Voir les paragraphes 12 et 62 des Lignes directrices des Nations Unies relatives à la protection de remplacement.

Malgré le recours fréquent à la prise en charge par des proches au niveau national, on ne peut que se demander pourquoi la prise en charge internationale par des proches est si peu prise en compte. Quelles en sont les raisons ? Est-ce dû aux lois strictes sur l'immigration qui n'accordent des droits d'accès et de résidence qu'aux enfants placés dans le cadre de solutions formelles et permanentes de prise en charge, telles que l'adoption ? Les autorités compétentes sont-elles conscientes de l'existence des placements en prise en charge internationale par des proches et les prennent-elles dûment en considération ? Comme c'est le cas pour tout placement transfrontalier, la prise en charge internationale par des proches ajoute une couche de complexité et nécessite l'implication de diverses parties prenantes de manière coordonnée. Aujourd'hui, comme pour la prise en charge par des proches au niveau national, il existe peu de recherches sur la prise en charge internationale par des proches : savons-nous vraiment quand elle a lieu ? Quels sont les enfants et les familles concernés ? Y a-t-il des tendances spécifiques dans ces placements transfrontaliers (du sud au nord, dans un contexte régional, etc.) ? Quel type de soutien est disponible pour les enfants et les responsables concernés ?

De plus, de nombreux adoptés internationaux soulignent leur désir d'avoir la possibilité de maintenir des liens avec leur famille biologique et leur pays de naissance, étant donné la double identité vécue par les adoptés internationaux dans le monde entier. Dans ce contexte, la prise en charge internationale par des proches semble se présenter comme une réelle solution de remplacement à l'adoption internationale, car elle ne romprait pas les liens (juridiques) avec la famille biologique et permettrait une plus grande ouverture des arrangements, pour le bénéfice de toutes les parties concernées.

Les membres du réseau du SSI sont convaincus de la valeur de la prise en charge internationale par des proches en tant qu'option viable de prise en charge pour les enfants. Ils travaillent activement à des initiatives de formation, de plaidoyer et de recherche, ainsi qu'à des rapports d'évaluation pour placer au premier plan la prise en charge par des proches.

D'après l'expérience du SSI, quels sont les éléments nécessaires pour utiliser pleinement les avantages de la prise en charge par des proches dans le cadre de placements internationaux ?

- Une relation préétablie/existante entre l'enfant et le membre de la famille qui deviendra responsable de lui.
- Un mécanisme juridique solide qui permettrait une coopération et une communication efficaces entre les autorités concernées, comme le prévoit la [Convention de La Haye de 1996](#), qui garantit non seulement le processus de décision, mais aussi le contrôle et le suivi après le placement.
- Des professionnels informés et formés, y compris – mais sans s'y limiter – les autorités chargées de la protection de l'enfance, les autorités chargées de l'immigration et le personnel des missions diplomatiques, afin d'évaluer la nécessité et l'adéquation d'une prise en charge internationale par des proches pour un enfant. Cela est particulièrement important pour garantir des procédures conformes aux souhaits et aux besoins de l'enfant, en vue d'éviter toute irrégularité ou pratique abusive.

Pendant, le SSI estime que ce qui est le plus nécessaire, tant dans des contextes nationaux que transfrontières, c'est de mener des recherches supplémentaires sur les expériences vécues par les enfants et les jeunes, afin d'alimenter de manière approfondie les lois, les politiques et la pratique.

Ressources utiles sur la prise en charge par des proche

Plateforme [Changemakers for Children](#) – sous l'égide de **Family for Every Child**

En tant que membre, vous pourrez accéder à la bibliothèque de ressources comprenant des rapports, des podcasts, des exemples de bonnes pratiques, et participer à des discussions en cours ou des webinaires, etc.

Plateforme collaborative mondiale [Transforming Children's Care](#) – sous l'égide de **BCN**

En tant que membre, vous pourrez accéder à un vaste dépôt où demander de l'aide, partager notamment des rapports/conclusions ou des documents d'orientation qui couvrent toutes les options de protection de remplacement. En outre, plusieurs groupes de travail ont été constitués et élaborent des notes d'orientation thématiques distinctes.

L'équipe du SSI/CIR
Octobre 2022



Service Social International - Secrétariat Général
32, Quai du Seujet
Genève 1201 Suisse

www.iss-ssi.org
+41 22 906 77 00

Pour plus d'informations : irc-cir@iss-ssi.org

Toutes reproductions, copies ou diffusions de cette lettre d'information ou d'une partie sont soumises à l'approbation préalable du SSI/CIR et/ou de ses auteurs.